

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
ANNEXE XI

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et autres conventions

1.1. Structure

1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ci-après dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
2. Globalement, celle-ci s'articule autour de cinq modèles:
 - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
 - C40.00: Ratio de levier — Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure de l'exposition;
 - C43.00: Ratio de levier — Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier;
 - C44.00: Ratio de levier - Modèle 5 (LR5): Informations générales;
 - C48.00: Volatilité du ratio de levier (LR6).
3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

1.2. Convention de numérotation

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

1.3. Abréviations

8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b. CRD, l'abréviation de Capital Requirements Directive, pour désigner la directive 2013/36/UE;
 - c. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou les opérations de prêt avec appel de marge» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit;
 - e. CSD, l'abréviation de Central Securities Depository, pour désigner le dépositaire central de titres;
 - f. QCCP, l'abréviation de Qualifying Central Counterparty, pour désigner la contrepartie centrale éligible;
 - g. PFE, l'abréviation de Potential Future Exposure, pour désigner l'exposition future potentielle.

1.4. Convention de signe

9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté:
 - a. les éléments dont l'intitulé est précédé d'un signe négatif (-), lorsqu'aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.
 - b. les valeurs des postes {LRCalc;0310;0010}, {LRCalc;0320;0010}, {LRCalc;0330;0010}, {LRCalc;0340;0010}, qui sont positives sauf dans des cas extrêmes où elles peuvent être négatives.
 - c. la valeur du poste {LRCalc;0280;0010}, qui est négative sauf en cas d'application de l'article 473 *bis*, paragraphe 7, du CRR, auquel cas elle peut être positive.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Formules pour le calcul du ratio de levier

1. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules du modèle LRCalc.
2. Ratio de levier — selon définition définitive = $\{\text{LRCalc};0310;0010\} / \{\text{LRCalc};0290;0010\}$.
3. Ratio de levier — selon définition transitoire = $\{\text{LRCalc};0320;0010\} / \{\text{LRCalc};0300;0010\}$.

2. Seuils d'importance significative pour les dérivés

4. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:

5. Part des dérivés = $\frac{\text{Derivative exposure measure}}{\text{Total exposure measure}}$.

6. Où la mesure de l'exposition aux dérivés est égale à: $\{\text{LRCalc};0061;0010\} + \{\text{LRCalc};0065;0010\} + \{\text{LRCalc};0071;0010\} + \{\text{LRCalc};0081;0010\} + \{\text{LRCalc};0091;0010\} + \{\text{LRCalc};0092;0010\} + \{\text{LRCalc};0093;0010\} + \{\text{LRCalc};0101;0010\} + \{\text{LRCalc};0102;0010\} + \{\text{LRCalc};0103;0010\} + \{\text{LRCalc};0104;0010\} + \{\text{LRCalc};0110;0010\} + \{\text{LRCalc};0120;0010\} + \{\text{LRCalc};0130;0010\} + \{\text{LRCalc};0140;0010\}$

7. Où la mesure de l'exposition totale est égale à: $\{\text{LRCalc};0290;0010\}$.

8. Montant notionnel total auquel font référence les dérivés = $\{\text{LR1};0010;0070\}$. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.

9. Volume des dérivés de crédit = $\{\text{LR1};0020;0070\} + \{\text{LR1};0050;0070\}$. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.

10. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 13 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:

- a) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 1,5 %;
- b) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 2,0 %.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

11. Les établissements dont le montant notionnel total auquel font référence les dérivés, défini au paragraphe 8, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées

au paragraphe 13, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 10.

Les critères d'entrée de l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas au paragraphe 4. Les établissements transmettent les informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

12. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 14 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:

- a) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 300 millions d'EUR;
- b) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 500 millions d'EUR.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

13. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément aux paragraphes 10 et 11 sont les suivantes: {LR1;0010;0010}, {LR1;0010;0020}, {LR1;0020;0010}, {LR1;0020;0020}, {LR1;0030;0070}, {LR1;0040;0070}, {LR1;0050;0010}, {LR1;0050;0020}, {LR1;0060;0010}, {LR1;0060;0020}, et {LR1;0060;0070}.

14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 12 sont les suivantes: {LR1;0020;0075}, {LR1;0050;0075} et {LR1;0050;0085}.

6. C 44.00 – Informations générales (LR5)

28. Des informations complémentaires sont collectées ici afin de classer les activités de l'établissement ainsi que les options réglementaires retenues par cet établissement.

Ligne et colonne	Instructions
{0010;0010}	Structure de l'établissement L'établissement classe sa structure d'entreprise dans l'une des catégories ci-dessous: <ul style="list-style-type: none">- Société par actions;- Société mutuelle/coopérative;- Autre société autre que par actions.
{0020;0010}	Traitement des dérivés

	<p>L'établissement précise le traitement réglementaire qu'il applique aux dérivés, selon les catégories ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approche standard du risque de crédit de contrepartie (SA-CCR); - Approche standard simplifiée du risque de crédit de contrepartie; - Méthode de l'exposition initiale
{0040;0010}	<p>Type d'établissement</p> <p>L'établissement classe le type auquel il appartient dans l'une des catégories ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Banque universelle (de détail/commerciale et d'investissement); - Banque de détail/commerciale; - Banque d'investissement; - Prêteur spécialisé; - Établissements de crédit public de développement; - Autre modèle d'entreprise.
{0070;0010}	<p>Établissement comportant une unité de crédit public de développement</p> <p>Les établissements qui ne sont pas des établissements de crédit publics de développement indiquent s'ils possèdent une unité de crédit public de développement.</p>
{0080;0010}, {00090;0010}, {0100;0010}	<p>Entité garante de l'établissement/l'unité de crédit public de développement conformément à l'article 429 bis, paragraphe 2, point d), du CRR: une administration centrale ou une administration régionale ou locale</p> <p>Les établissements qui sont des établissements de crédit publics de développement ou qui possèdent une unité de crédit public de développement déclarent si une administration centrale ou une administration régionale ou locale se porte garante d'eux.</p> <p>Les établissements indiquent «TRUE» dans la ligne correspondant au(x) type(s) de fournisseur de protection applicable(s) et «FALSE» le cas échéant.</p>
{0080;0010}	<p>Administration centrale garantissant l'établissement/l'unité de crédit public de développement</p>
{0090;0010}	<p>Gouvernement régional garantissant l'établissement/l'unité de crédit public de développement</p>

{0100;0010}	Autorité locale garantissant l'établissement/l'unité de crédit public de développement
{0110;0010}; {0120;0010}; {0130;0010}	<p>Type de garantie reçue conformément à l'article 429 bis, paragraphe 2, point d), du CRR</p> <p>Les établissements qui sont des établissements de crédit publics de développement ou qui possèdent une unité de crédit public de développement déclarent le type de protection reçue.</p> <p>Les établissements indiquent «TRUE» dans la ligne correspondant au(x) type(s) de protection applicable(s) et «FALSE» le cas échéant.</p>
{0110;0010}	Obligation de protéger la viabilité des établissements de crédit
{0120;0010}	Garantie directe se rapportant aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, aux exigences en matière de financement ou aux prêts incitatifs octroyés
{0130;0010}	Garantie indirecte se rapportant aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, aux exigences en matière de financement ou aux prêts incitatifs octroyés